

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 4^e circonscription (Iles Tuamotu) sont convoqués pour le dimanche, 16 février 1896, à l'effet d'élire un conseiller général en remplacement de M. Georget, Charles, décédé.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1895.

Les chefs des districts où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Nul n'est admis à prendre part au vote, s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 4. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau dans chaque district de la 4^e circonscription.

Ils seront présidés par les chefs ou conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par l'Administrateur.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Le recensement général des votes se fera à Fakarava, chef-lieu de la 4^e circonscription.

Le président du bureau proclamera le résultat définitif, et adressera tous les procès-verbaux ainsi que les pièces y relatives au Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour, au jour fixé par l'Administrateur des Tuamotu.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution.